

maritime, en vertu duquel l'amende prononcée, en matière correctionnelle, contre des marins, militaires ou assimilés, peut toujours être remplacée par un emprisonnement de six jours à six mois; en matière de contravention, cette dernière pénalité, seule applicable, avec le cachot, aux termes de l'article 369 précité, pourra, en outre, être abaissée jusqu'au minimum de vingt-quatre heures fixé par l'article 465 du Code pénal ordinaire. J'appelle tout particulièrement l'attention sur cette observation importante.

Je ne terminerai pas sans vous faire remarquer qu'en ce qui touche le personnel du département de la marine, les tribunaux ordinaires, de simple police ou correctionnels, ne sauraient avoir, par suite de la nouvelle loi, une compétence plus étendue que celle qui leur est exceptionnellement dévolue en toute autre matière par le Code de justice maritime, dont l'article 372 notamment, conçu en termes limitatifs, ne saurait être invoqué en l'espèce, faute d'une disposition expresse qui n'a point été inscrite dans la loi du 23 janvier 1873.

Vous trouverez ci-annexé le texte de ce dernier acte, qui devra être rattaché à chaque exemplaire du Code pénal, dont le dépôt doit, aux termes de l'article 143 du Code de justice maritime, être effectué sur le bureau de tout tribunal de la marine.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

ANNEXE.

Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

L'Assemblée nationale a ADOPTÉ ;

Le Président de la République française PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. — Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr. — Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.